

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

22-09-142

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absente :

Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

ENERGIE

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DU FORAGE DES DAGUEYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le code de l'environnement, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment
délégation de signature pour les conventions de servitudes avec
les fournisseurs d'énergie,

Les engagements envers la création d'un nouveau forage pour la ville de Libourne ont débuté
avant le transfert de compétence au 1^{er} Janvier 2020, les travaux ont été effectués sur les
parcelles AC 460 et 461, appartenant au domaine privé de la ville de Libourne. Lors de ces
travaux, une tranchée a été effectuée par le fournisseur d'électricité sur la parcelle AC. 460.

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents
relatifs à cette convention de servitude

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 26.09.2022
et de la publication, le 27.09.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Libourne

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/061324 RACCORDEMENT LA CALI

Chargé d'affaire Enedis : PALIS Yohann

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LIBOURNE** représenté(e) par son (sa) **M. PHILIPPE BUISSON**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **42 PLACE ABEL SURCHAMP, 33500 LIBOURNE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Liboume		AC	460	0021 LEO LAGRANGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LIBOURNE représenté(e) par son (sa) M. PHILIPPE BUISSON, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

ID : 033-213302433-20220919-DELIB. 22.09.142-DE

Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE (S)

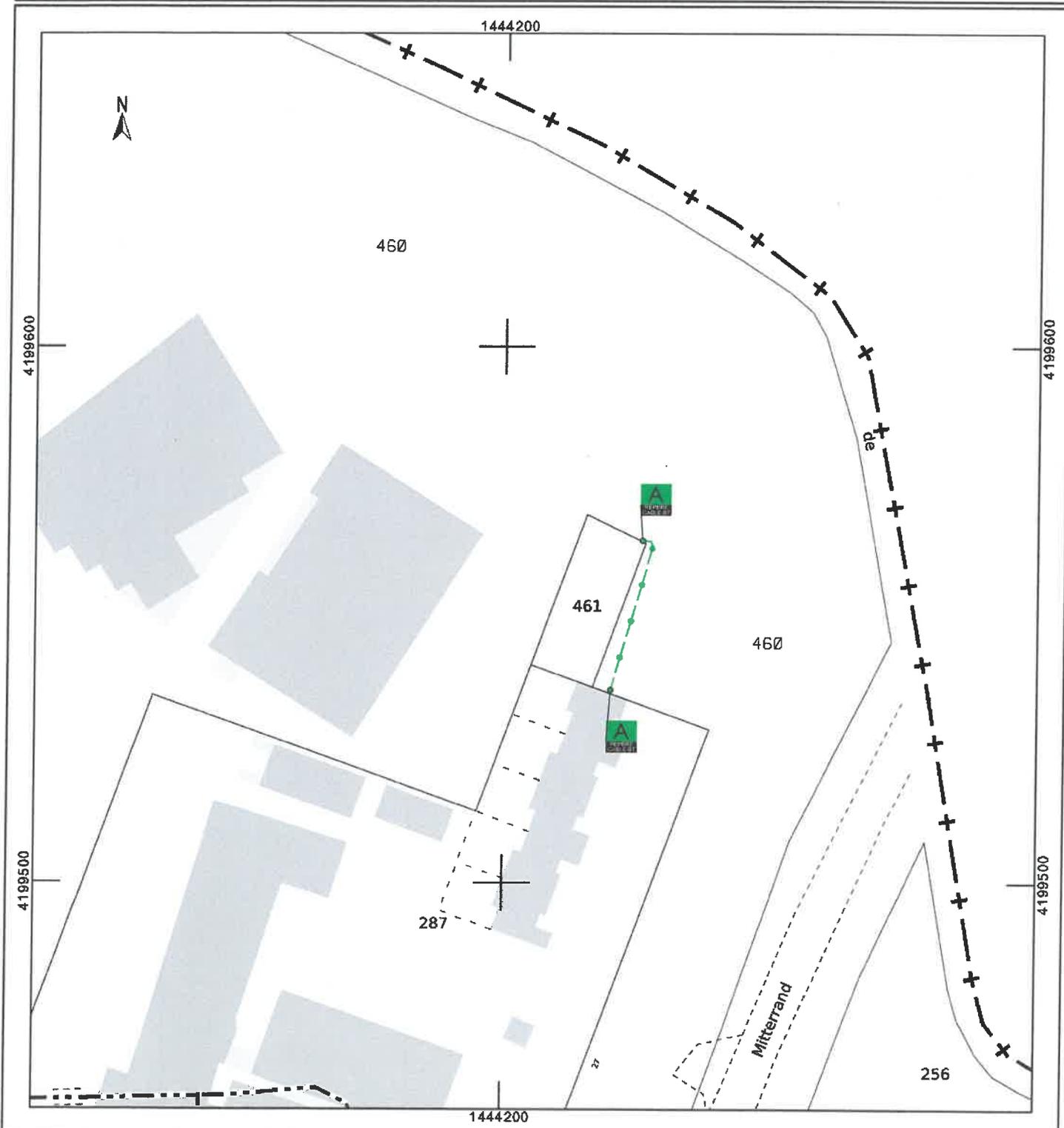
SDIF DE LA GIRONDE
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

N° AFFAIRE ENEDIS :

DC26/061324

PARCELLE (S) :

AC 460



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220919-DELIB_22_09_142-DE

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

22-09-143

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absente :

Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

ENERGIE

INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde,

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Vu la délibération n°14.11.268 adoptée en date du 20 novembre 2014 par le conseil municipal et portant sur le transfert de la compétence IRVE de la commune au profit du SDEEG,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un programme de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur

Considérant l'implantation de 2 nouvelles infrastructures de recharge sur la commune de LIBOURNE sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Place Joffre
- 2^{ème} emplacement à définir

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE et de travaux de raccordement au réseau public requièrent une participation de la commune, en application des règles financières du SDEEG, selon les modalités précisées ci-après pour la(es) dite(s) borne(s) :

- Montant d'investissement global comprenant les travaux de fourniture et pose des IRVE ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité : 50 000 € HT
 - Borne n°1 -- Taux d'aide de 70 % car prioritaire au schéma directeur
 - Participation de la commune : 7 500 € HT
 - Participation du SDEEG : 17 500 € HT
 - Borne n°2-- Taux d'aide de 20 % car non prioritaire au schéma directeur
 - Participation de la commune : 20 000 € HT
 - Participation du SDEEG : 5 000 € HT
- Ces montants feront l'objet de 2 factures en hors taxe (1 pour l'installation et 1 pour le raccordement), compte tenu que le FCTVA est récupéré par le SDEEG du fait de sa maîtrise d'ouvrage

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG et dont les conditions sont précisées dans la Convention d'implantation d'une IRVE,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG, il convient de confirmer de la part de la commune de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage,

Considérant qu'une (des) borne(s) proposant 2 points de charge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public communal, il convient de confirmer de la part de la commune de s'engager sur les termes de la Convention d'implantation d'une IRVE autorisant notamment l'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (34 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques au lieu sus visé
- approuve les termes de la Convention d'implantation d'une IRVE autorisant l'occupation du domaine public par ces IRVE et précisant les engagements de chaque partie pour leur exploitation et l'intégration au réseau MOBIVE
- s'engage à verser au SDEEG la participation financière due pour la réalisation des travaux d'installation et des frais d'exploitation
- décide d'inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220919-DELIB_22_09_143-DE

**CONVENTION D'IMPLANTATION SUR DOMAINE PUBLIC D'UNE INFRASTRUCTURE DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE**, ayant son siège à BORDEAUX (33300), 12 rue du Cardinal Richaud, identifié sous le numéro SIREN 253.303.473,
Représenté par Monsieur Stéphane OULIE, directeur général des services audit syndicat, domicilié en cette qualité à BORDEAUX (33300), 12 rue du Cardinal Richaud,
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier PINTAT, Président dudit syndicat, en vertu d'un arrêté en date du 16 mai 2014, reçu en Préfecture le 10 juin 2014

Ci-après dénommé « le SDEEG »,

D'UNE PART

ET

La **Commune de LIBOURNE (33)**.
Ayant son siège à 42 place Abel Surchamp 33500 LIBOURNE
Identifiée sous le numéro SIREN 213 302 433
Représentée par Philippe BUISSON, Maire
N° téléphone : 05 57 55 33 33

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde ;

Considérant que :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde, le SDEEG doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignées ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ci-après désigné ;

- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- La Commune déclare que les parcelles ci-après désignées relèvent du domaine public communal :

COMMUNE	ADRESSE	CONTENANCE
LIBOURNE (33 500)	Place Joffre	CM 0113
LIBOURNE (33 500)	A définir	

CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer **les conditions techniques, administratives et financières** auxquelles sont subordonnées :

- **l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une IRVE** et de tous les accessoires, tel que figurant sur le plan ci annexé délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage.
- **l'exploitation de cette IRVE** au sein du réseau MOBIVE, dont les modalités sont précisées dans l'annexe n°1 de cette convention

ARTICLE II– ETAT DES LIEUX

Le SDEEG déclare avoir parfaite connaissance des parcelles ci-dessus désignées et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, de défaut ou de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE III – DROITS CONSENTIS AU SDEEG

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'IRVE sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune autorise le SDEEG :

→ A implanter sur lesdites parcelles, et ce sur une emprise d'environ 28 m² pour deux places, une IRVE ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une station de rechargement composée d'une borne et de deux places de stationnement dédiées à ce service ;
- les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
- au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme « véhicules électriques » et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie ;

→ A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques pour en assurer l'alimentation ;

→ A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation des IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEEG.

ARTICLE IV – DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'ouvrage ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DU SDEEG

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEEG s'engage à :

- Effectuer tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après obtention de l'accord préalable et express de la Commune ;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Laisser en permanence les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant les IRVE.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Laisser le SDEEG ou toute entreprise missionnée par ce dernier, intervenir sur les parcelles objet des présentes en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;
- Laisser en permanence un libre accès aux IRVE aux agents chargés d'intervenir sur les équipements et aux utilisateurs et mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- S'interdire de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, culture et, plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;
- Laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE VII – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation concerne la supervision, la maintenance et la fourniture d'énergie nécessaire au bon fonctionnement de l'IRVE. A titre principal, le SDEEG supporte les frais de fonctionnement de cette installation mais la commune est sollicitée pour apporter une contribution suivant les modalités définies à l'Annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE IX – PROPRIETE

Le SDEEG demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement des IRVE.

ARTICLE X – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des IRVE pourront faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE XI – LITIGES

En cas de litige survenant pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE XII – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée des IRVE visée à l'article IV ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE XIII – RESILIATION

1°) En cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.

2°) Par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, la réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3°) Pour manquement aux obligations :

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DES CONDITIONS

Toute modification apportée à la convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention ou son Annexe n°1 apportant modification substantielle des conditions d'exploitation devra être soumis par la Collectivité à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président s'il a reçu délégation

ARTICLE XVI – REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de dépose du matériel, le site devra être remis en état aux frais du demandeur de la dépose.

A

Le

Pour le représentant de la Commune

Et à BORDEAUX

Le

Pour le représentant du SDEEG

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le représentant de la Commune

Le représentant du SDEEG

CONVENTION D'IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)

ANNEXE N° 1

Conditions d'exploitation d'une IRVE

Conformément à la mission associée à la compétence IRVE et au regard de l'arrêté du 27 octobre 2021 relatif aux engagements de qualité de services relatifs aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, les acteurs de mobilité doivent porter un intérêt particulier en matière de conception, d'exploitation, de gestion des données et d'assistance aux utilisateurs,

Le SDEEG s'engage à :

- Faciliter l'utilisation de la borne à tout usager grâce à la mise en œuvre des conditions techniques pour garantir une interopérabilité du réseau MOBIVE dont l'IRVE fait partie
- Informer les utilisateurs par affichage sur la borne ;
 - o des tarifs d'utilisation
 - o d'un numéro de téléphone pour joindre une assistance téléphonique
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires en termes de maintenance et de supervision pour garantir un service de qualité
- Prendre en charge la gestion du point de livraison associé ainsi que les frais de fourniture, de supervision et de maintenance pour garantir le service attendu
- Faire appel à des mainteneurs qualifiés pour les travaux spécifiques aux IRVE

La collectivité s'engage à :

- Communiquer et promouvoir la présence et l'utilisation de l'IRVE sur son territoire
- Faciliter l'accessibilité de l'IRVE à tout usager
- Participer aux frais d'exploitation par le paiement à échoir d'un forfait annuel d'un montant de 500€ (cinq cents euros) HT /an et par borne . Ces frais d'exploitation ont trait à la maintenance, la supervision et la fourniture d'énergie

Tous les 3 ans, un bilan financier de l'IRVE sera établi pour faire apparaitre :

- les frais de fourniture d'énergie, de maintenance et supervision
- les recettes des utilisateurs collectées pour cette IRVE par le SDEEG

L'analyse de ce bilan financier peut conduire à 3 cas de figure :

- La borne se révèle déficitaire et le frais de participation de la collectivité à hauteur de 500 € sont conservés en totalité par le SDEEG et maintenus pour les 3 prochaines années. Le SDEEG prend à sa charge le déficit au-delà de la participation forfaitaire de la collectivité.
- La borne se révèle excédentaire au-delà des frais de participation de la collectivité sur 3 ans (+ 1500 €), le SDEEG rembourse la participation communale et le bénéfice restant est partagé entre les parties à parts égales.
- La borne se révèle excédentaire en-deçà des frais de participation de la collectivité sur 3 ans (- 1500 €), le SDEEG rembourse la totalité de l'excédent à la collectivité.

COMMUNE DE LIBOURNE

Devis du 28/08/22

Commune de LIBOURNE

Fourniture, pose et raccordement de 2 bornes de recharge 24 kW DC (courant continu) pour véhicules électriques : 50 000 euros
(Borne dite « rapide » : charge 150 km en 1 heure)

INVESTISSEMENT

- Borne n°1 – Taux d'aide de 70 % car prioritaire au schéma directeur
 - Participation de la commune : 7 500 € HT
 - Participation du SDEEG : 17 500 € HT
- Borne n°2 – Taux d'aide de 20 % car non prioritaire au schéma directeur
 - Participation de la commune : 20 000 € HT
 - Participation du SDEEG : 5 000 € HT

EXPLOITATION (pour 1 borne)

Votre participation : 500 € par an avec tous les 3 ans un bilan et une redistribution de 50 % des recettes si la borne est bénéficiaire.

2 bornes :	27 500 €
Forfait exploitation Année 1 :	1 000 €
Total :	28 500 €
TVA 0%	

Engagement	
Code Service	

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité :
Oui / Non
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous :

Bon pour accord
(signature et cachet)

Le Maire

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

22-09-144

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35
Date de convocation : 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absente :

Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

ENERGIE

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant que la situation internationale et le réchauffement climatique impactent particulièrement le fonctionnement des collectivités territoriales et les obligent à s'adapter,

Considérant que la Ville de Libourne, engagée dans la promotion de la transition énergétique et des énergies renouvelables, a décidé de mettre en œuvre un plan global de sobriété énergétique,

Considérant que la Ville est propriétaire de plusieurs immeubles susceptibles d'accueillir des installations de panneaux photovoltaïques, dont le centre technique municipal (CTM),

Considérant qu'en raison de l'utilisation du site, une installation de panneaux photovoltaïques sur le CTM pourrait générer la production d'électricité équivalente à une centaine de foyers,

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques nécessite un renforcement de la charpente ainsi que le remplacement de la couverture (bacs acier) pour assurer l'étanchéité du site,

Considérant que la durée de l'occupation sera fonction de l'amortissement de l'aménagement et qu'à l'expiration de cette durée les panneaux photovoltaïques devront être déposés,

Considérant que dans ces conditions, et en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu d'organiser une procédure de consultation dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à procéder au lancement de cet appel à manifestation d'intérêt,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (34 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne